

Les Cahiers de droit

Droit international



Volume 10, Number 4, 1969

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004710ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004710ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

(1969). Droit international. *Les Cahiers de droit*, 10(4), 807–808.

<https://doi.org/10.7202/1004710ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

SOCIÉTÉ TECHNOR S.A. V.
 LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL DE L'IRAN (défendeur),
 LA BANQUE ROYALE DU CANADA, tierce-saisie, et
 LA COMPAGNIE CANADIENNE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE
 DE 1967, mise en cause ; C.S., Montréal, n° 740746 ;
 24 novembre 1967, juge R. PARÉ.

Droit international — Saisie avant jugement — Exception déclinatoire basée sur le principe de l'immunité d'un État souverain — Distinction entre un acte de puissance publique et un acte de gestion purement privée — Acte de nature purement privée — Clause d'arbitrage — Droit à l'arbitrage — Absence de mésentente entre les parties — Condition nécessaire pour que l'obligation à l'arbitrage prenne naissance, non remplie — Compétence de la Cour supérieure — Débouté de l'exception.

LA COUR, saisie de la requête du défendeur pour renvoi de l'action et annulation de la saisie-arrêt avant jugement (Motion for dismissal of suit and for quashing of seizure), après examen du dossier, de ses pièces, de la preuve et sur le tout délibéré :

ATTENDU QUE :

La demanderesse a fait saisir par voie de saisie-arrêt avant jugement divers biens et effets mobiliers situés dans le pavillon du défendeur, à l'Île Sainte-Hélène ;

L'émission du bref de saisie-arrêt avait été au préalable autorisée le 30 octobre 1967 ;

Par sa présente requête, le défendeur demande le renvoi de l'action et l'annulation de la saisie en invoquant les moyens de non-recevabilité ;

a) Le privilège d'immunité du défendeur qui est un État souverain ;

b) Le défaut de la demanderesse de procéder selon la clause d'arbitrage contenue au contrat base de la présente action ;

Sur le premier point, LA COUR en arrive à la conclusion qu'il s'agit d'une affaire commerciale et privée à laquelle ne s'applique pas l'immunité invoquée par le défendeur ;

A ce sujet, LA COUR adopte la théorie restrictive du droit à l'immunité du souverain telle que suivie par l'honorable juge Georges F. Reid dans son arrêt du 26 octobre 1967 dans la cause de *Allan Construction Ltd. v. The Government of Venezuela* *.

Cette théorie est à l'effet que lorsqu'il s'agit d'un acte d'une nature privée et commerciale, le gouvernement d'un État souverain ne peut plus invoquer le droit qu'il aurait autrement à l'immunité ;

Comme il s'agit ici d'une action en réclamation du prix d'un contrat pour décoration intérieure du pavillon de l'Iran, pour fourniture du mobilier et de divers éléments d'exposition que contient ce pavillon, il n'y a aucun doute qu'il s'agit là d'un contrat de nature privée et commerciale ;

LA COUR en vient donc à la conclusion de rejeter ce premier grief invoqué par le défendeur.

Le défendeur reproche aussi à la demanderesse de ne pas avoir procédé par voie d'arbitrage tel que, selon sa prétention, l'exige le contrat, pièce P-1 ;

La déclaration ne semble pas indiquer qu'il y ait dispute ou mésentente entre les parties, condition nécessaire pour que l'obligation à l'arbitrage prenne naissance ;

Le seul refus de payer qui est présentement à la connaissance judiciaire de la cour n'emporte pas nécessairement mésentente ou dispute puisque tel refus peut aussi résulter de l'absence de fonds ou autre incapacité ;

* [1968] C.S. 523.

C'était au défendeur à déclarer qu'il y avait mésestente ou dispute et que cette mésestente ou dispute était le motif de son refus de payer ;

D'abord, le défendeur aurait pu agir de la sorte avant l'institution des procédures et demander l'arbitrage en même temps qu'il dénonçait la mésestente et la dispute en résultant. Les allégations de l'action ne mentionnent rien à cet effet ;

Le défendeur, même après l'institution des procédures, aurait pu invoquer son droit à l'arbitrage si tel droit existait. Il avait aussi à sa disposition l'article 168-3° du *Code de procédure civile* selon lequel il pouvait alors demander la suspension des procédures jusqu'à ce que la demanderesse ait exécuté son obligation préjudicielle (si telle obligation existait) d'obtenir une décision arbitrale de la Chambre internationale de commerce de Paris ;

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

REJETTE la requête du défendeur pour rejet de l'action et annulation de la saisie, le tout avec dépens.

Responsabilité, Art. 1056

CÉCILE MANDEVILLE (alias LEDUC) v. BANQUE D'ÉPARGNE DE LA CITÉ ET DU DISTRICT DE MONTRÉAL, C.S., Montréal, n° 734498 ; 25 juillet 1967, juge B. de L. BOURGEOIS.

Responsabilité — Ruine du bâtiment — Accident causant la mort d'un enfant naturel — Recours de la mère — Dommages occasionnés par le décès — C.C. Art. 1055, 1056.

LA COUR, après avoir entendu les savants procureurs des parties sur l'inscription en droit totale rend le jugement suivant :

CONSIDÉRANT que la demanderesse a poursuivi la défenderesse pour dommages résultant de la mort de son fils naturel alors que ce dernier serait tombé d'un balcon d'une propriété appartenant à la défenderesse ;

CONSIDÉRANT qu'à la face même des procédures, la demanderesse se décrit comme la mère naturelle du jeune Daniel Leduc qui est mort à la suite de l'accident mentionné dans sa déclaration ;

CONSIDÉRANT que la défenderesse s'est inscrit en droit contre la totalité de la déclaration et qu'elle fait reposer les motifs de son inscription en droit comme suit :

1. Elle a été poursuivie par la demanderesse en sa qualité de mère de feu Daniel Leduc, son enfant illégitime ;
2. Que l'action de la demanderesse étant basée sur l'article 1056 du Code civil, les termes mêmes de cet article et l'admission de la demanderesse à l'effet que l'enfant décédé était illégitime, lui enlèvent tous recours à la suite du décès dudit enfant ;
3. Que les faits allégués dans la déclaration ne donnent donc pas ouverture aux conclusions de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que la Cour suprême du Canada dans une cause de *The Town of Montreal West v. Dame Sarah Hough* * a décidé : « the father or the mother

* [1931] R.C.S. 113.